

RAPPORT DE GESTION POUR LES EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE 2007 ET 2006

Le rapport de gestion ci-après, qui est fourni par la direction de SWEF LP (la « société en commandite »), doit être lu de concert avec les états financiers consolidés vérifiés de la société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et les notes complémentaires. Les documents les plus récents déposés par la société en commandite se trouvent dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), accessible par Internet à l'adresse www.sedar.com ou sur le site Web de la société en commandite à l'adresse www.sweflp.com.

Énoncés prospectifs

Certains énoncés contenus dans le présent rapport de gestion constituent des énoncés prospectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) en ce qui concerne le rendement futur de la société en commandite établi d'après des hypothèses que la direction de SWEF GP Inc., le commandité de la société en commandite (le « commandité »), a jugées raisonnables au moment de la préparation du rapport en date du 29 avril 2008. De par leur nature, tous les énoncés prospectifs ont un caractère incertain et les résultats réels pourraient être sensiblement différents des hypothèses, des estimations ou des attentes présentées ou reflétées dans ces énoncés. Nous considérons que les hypothèses sur lesquelles reposent ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais il convient de mettre en garde le lecteur à l'égard du fait que ces hypothèses portent sur des événements futurs sur lesquels, pour un bon nombre, nous n'avons pas d'emprise, et qui pourraient se révéler inexacts. Ces énoncés prospectifs tiennent compte de certains risques, incertitudes et hypothèses, y compris le risque d'avis d'imposition futurs, de poursuites ou d'autres dépenses imprévues. Ces risques et incertitudes ainsi que des renseignements supplémentaires sont présentés dans le présent rapport de gestion.

La société en commandite n'a pas l'intention et décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser l'un ou l'autre des énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf si cela est requis par la loi. En raison de ces risques, le rendement ou les réalisations réels de la société en commandite peuvent différer sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs décrits explicitement ou implicitement dans ces énoncés prospectifs. Ces mises en garde s'appliquent expressément à tous les énoncés prospectifs attribuables à la société en commandite.

Vue d'ensemble

- Le 26 octobre 2007, la société en commandite a annoncé qu'elle avait conclu une lettre d'intention non exécutoire relativement à la vente des actifs de Terrawinds Resources Corp. (« Terrawinds ») à SkyPower Corp. (« SkyPower »). En relation avec la lettre d'intention, MM. Kerry Adler, David Bacon et Cory Basil, tous dirigeants de SkyPower, ont remis leur démission à titre de dirigeants du commandité et de Terrawinds et, dans le cas de M. Adler, à titre d'administrateur du commandité et de Terrawinds.
- Le 27 novembre 2007, la société en commandite a annoncé qu'elle avait conclu une convention exécutoire (la « convention d'achat des actifs ») visant la vente des actifs de Terrawinds à SkyPower pour un montant de 77,2 M\$, sous réserve de l'approbation des commanditaires de la société en commandite (les « porteurs de parts ») et de certaines autres conditions.

- Le 28 décembre 2007, les porteurs de parts ont voté à plus de 99 % en faveur de l'opération de vente des actifs (l'« opération ») et l'opération s'est conclue plus tard au cours de la même journée. La convention de prestation de services administratifs en vertu de laquelle SkyPower fournissait des services administratifs à Terrawinds et à la société en commandite a été résiliée à la clôture de l'opération et remplacée par une convention relative aux services de transition en vertu de laquelle SkyPower a convenu de fournir certains renseignements sur demande pour une période de six mois.
- À la conclusion de l'opération, la société en commandite et le commandité ont changé leur dénomination sociale comme l'exige la convention d'achat des actifs.
- Le 16 janvier 2008, une distribution initiale de 5,28 \$ la part a été versée aux porteurs de parts.
- Le 29 avril 2008, le montant de 5 M\$ qui a été versé dans un compte de garantie bloqué à la clôture de l'opération a été remis à Terrawinds. Ces fonds seront utilisés par Terrawinds comme il est décrit à la rubrique « Vue d'ensemble » figurant ci-après.
- La société en commandite a mis fin au projet de développement d'éoliennes (le « projet ») et liquide actuellement ses activités.

L'opération

Le 28 décembre 2007, Terrawinds a conclu l'opération en vertu de laquelle elle a vendu certains actifs et passifs liés au projet à SkyPower en contrepartie d'un produit brut de 77 230 830 \$, et de la prise en charge par SkyPower de certains passifs d'un montant s'élevant à 221 002 135 \$. Par suite de cette opération, la société en commandite s'est départie de sa participation effective dans le projet et les passifs sous-jacents.

Une distribution de 5,28 \$ la part a été versée aux porteurs de parts le 16 janvier 2008.

Une tranche de 5 000 000 \$ du produit brut total a été versée dans un compte de garantie bloqué pour une période de quatre mois à compter de la date de clôture et sera à la disposition de SkyPower en cas de toute réclamation imprévue contre SkyPower ou contre les éléments d'actif qu'elle a achetés. Comme aucune réclamation n'a été déposée, le montant entier a été distribué à Terrawinds le 29 avril 2008.

Le 4 janvier 2008, Terrawinds a conclu une entente d'agent chargé du paiement de l'indemnité au titre des taxes et des impôts (l'« agent ») en vertu de laquelle une somme de 24 490 816 \$ du produit brut total a été versée à l'agent pour être détenue en fiducie. Ces fonds serviront à indemniser les porteurs de parts pour les taxes et les impôts à payer découlant de la perte de certaines déductions sur leur revenu, aux fins des impôts fédéral et provincial canadiens qu'ils s'attendaient à recevoir pour leur année fiscale 2005. Tout solde en fiducie non requis pour indemniser les porteurs de parts sera remis à Terrawinds.

À la clôture, Terrawinds et la société en commandite ont mis de côté une tranche du prix d'achat à titre de réserve. Cette dernière servira à payer les frais liés à l'opération, les passifs non pris en charge par SkyPower ainsi que les dépenses courantes de la société en commandite et de Terrawinds qui devront être engagées pendant la période jusqu'à la distribution complète de tous les montants pouvant être distribués aux porteurs de parts et la dissolution de la société en commandite et de Terrawinds. Le montant de cette réserve était de 7 M\$. Si le montant de la réserve devait être insuffisant, une partie ou la totalité du montant destiné à l'indemnisation fiscale ou du compte de garantie bloqué pourrait être ajouté à la réserve et utilisé pour faire face aux frais et aux obligations. Toute tranche du montant destiné à l'indemnisation fiscale, du compte de garantie bloqué ou de la réserve qui ne servira pas aux fins décrites ci-dessus sera

finalement distribué de façon proportionnelle aux porteurs de parts dès que possible.

La société en commandite a acquis toutes les actions privilégiées de catégorie A en circulation de Terrawinds, ce qui représente 51 % des titres avec droit de vote de Terrawinds à 100 \$. La convention de prestation de services administratifs et la convention d'échange entre Terrawinds, le commandité et SkyPower, toutes deux datées du 23 décembre 2005, ont été annulées à la clôture.

La société en commandite a comptabilisé un gain à la vente des actifs et des passifs susmentionnés d'un montant de 5 989 907 \$. Le gain a été calculé de la façon suivante :

Gain à la vente de certains actifs nets	\$
Produit	77 240 830
Actif à court terme	886 739
Frais de développement reportés	287 309 005
Créditeurs et charges à payer	(6 630 446)
Remise de montants dus à SkyPower	(2 032 513)
Emprunt pour approvisionnement en éoliennes	(212 339 176)
Coûts de transaction à payer	4 057 314
Actif net cédé, incluant les coûts de transaction	71 250 923
Gain à la vente de l'actif net	5 989 907

L'opération a des répercussions importantes sur la comparaison des résultats d'exploitation pour la période de douze mois et le trimestre terminés le 31 décembre 2007 par rapport aux périodes correspondantes terminées le 31 décembre 2006.

Principales données financières et trimestrielles

	T1 2007	T2 2007	T3 2007	T4 2007	Total
Produits	93 052 \$	56 980 \$	112 145 \$	39 136 \$	301 313 \$
Bénéfice net (perte nette) avant impôts sur les bénéfices	(351 898) \$	(424 736) \$	(445 314) \$	5 952 785 \$	4 730 837 \$
Économie d'impôts futurs	- \$	296 824 \$	- \$	18 171 567 \$	18 468 391 \$
Bénéfice net (perte nette)	(351 898) \$	(127 912) \$	(445 314) \$	24 124 352 \$	23 199 288 \$
Bénéfice net (perte nette) par part	(0,05) \$	(0,02) \$	(0,06) \$	3,13 \$	3,00 \$

	T1 2006	T2 2006	T3 2006	T4 2006	Total
Produits	277 738 \$	313 494 \$	354 367 \$	172 255 \$	1 117 854 \$
Perte nette avant impôts sur les bénéfices	(54 663) \$	(150 718) \$	(177 839) \$	(116 241) \$	(499 461) \$
Économie d'impôts futurs	- \$	249 333 \$	- \$	- \$	249 333 \$
Bénéfice net (perte nette)	(54 663) \$	98 615 \$	(177 839) \$	(116 241) \$	(250 128) \$
Bénéfice net (perte nette) par part	(0,01) \$	0,01 \$	(0,02) \$	(0,02) \$	(0,03) \$

	31 décembre 2007	31 décembre 2006
Frais de développement reportés	- \$	85 694 731 \$
Total de l'actif	81 814 408 \$	103 654 000 \$
Total du passif financier à long terme	- \$	- \$
Distributions en espèces déclarées par part	- \$	- \$

Information financière additionnelle

Au 31 décembre 2007, il n'y a aucun élément important des frais de développement reportés à présenter.

Les éléments importants des frais généraux et administratifs sont les suivants :

31 décembre 2007	
Honoraires	200 014 \$
Assurance	136 682 \$
Jetons de présence aux administrateurs	252 518 \$
Honoraires de gestion	500 080 \$
Autres	87 881 \$
Total	1 177 175 \$

Autres faits importants

Au cours du trimestre et de l'exercice terminés le 31 décembre 2007, et après la fin de cet exercice, les faits importants suivants ont eu lieu :

Construction et calendrier du projet

Comme il a été annoncé précédemment, des facteurs hors du contrôle de la société en commandite ont entraîné des délais imprévus ainsi que la nécessité d'effectuer des révisions en profondeur du plan d'implantation, du plan d'ingénierie ainsi que du plan de construction du projet. Ces retards et modifications ont réduit de façon considérable la production d'électricité prévue du projet et en ont augmenté les coûts de façon importante. Malgré les efforts assidus de la direction de la société en commandite ainsi que de ses conseillers afin de trouver une solution pour contrer l'incidence des délais imprévus et des révisions, la société en commandite n'a pas été en mesure d'obtenir les assouplissements, les modifications et les révisions aux contrats clés requis afin que le projet soit viable sur le plan économique.

Déductions dans le cadre de la phase FEREEC

N'ayant pas été en mesure de terminer la construction de la phase FEREEC au 31 décembre 2006, Terrawinds a obtenu en mars 2007 une concession administrative de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec, en vertu de laquelle ces organismes ne feront pas, pour l'instant, de redressement relatif aux déductions liées aux frais d'exploration au Canada (les « FEC ») de la société en commandite réclamées par les porteurs de parts au cours de l'exercice 2005, à condition que Terrawinds s'efforce d'achever la phase FEREEC du projet en 2007.

Or, Terrawinds n'a pas engagé de FEC suffisants en 2007. Par conséquent, l'ARC et Revenu Québec (s'il y a lieu) devraient enclencher un processus de redressement du revenu imposable des porteurs de parts pour l'année d'imposition 2005. Les porteurs de parts recevront un avis de redressement directement de l'ARC ou de Revenu Québec (s'il y a lieu) où le montant de l'impôt supplémentaire à payer au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial pour l'année d'imposition 2005 sera indiqué. Les intérêts sur le montant supplémentaire à payer au titre des impôts ne seront courus, en principe, qu'à partir du 1^{er} mai 2007, en fonction de la quote-part de chaque porteur de part du montant des FEC que Terrawinds n'aura pas engagé avant la fin de 2007.

À la suite de l'opération, Terrawinds a placé dans une fiducie un produit d'environ 24,5 M\$ pour indemniser les porteurs de parts à la suite des redressements de l'ARC et de Revenu Québec. L'ARC nous a avisés qu'avant de procéder au redressement à l'intention des porteurs de parts, elle a l'intention de mener une vérification des FEC engagés par Terrawinds et de ceux auxquels elle a renoncés en ce qui a trait à l'exercice 2005. Les résultats de cette vérification pourraient augmenter le montant que les porteurs de parts pourront réclamer. Par conséquent, les porteurs

de parts ne pourront pas mener à bien le processus de réclamation des indemnités tant que l'ARC n'aura pas achevé sa vérification. D'après nos discussions avec l'ARC, nous nous attendons à ce que la vérification commence très bientôt. Toutefois, nous ignorons quand elle sera terminée et quand les avis de redressement seront émis par l'ARC. Les porteurs de parts qui résident dans la province de Québec recevront également un avis de redressement de Revenu Québec. D'après nos discussions avec Revenu Québec, nous nous attendons à ce que les porteurs de parts du Québec fassent l'objet d'un redressement très bientôt, Revenu Québec ayant indiqué ne pas avoir l'intention de soumettre Terrawinds à une vérification. Par conséquent, les résidents du Québec peuvent déposer une réclamation d'indemnité à n'importe quel moment après avoir reçu l'avis de redressement de Revenu Québec pour cette tranche de leur réclamation.

Terrawinds a été assujettie à certains impôts additionnels en raison de l'insuffisance prévue des dépenses au titre des FEC engagées en 2006 et en 2007. La société en commandite a réussi à négocier certaines modifications législatives et d'autres mesures d'allègement qui ont permis de réduire ces impôts additionnels. La société en commandite s'est acquittée des impôts additionnels dont elle était redevable par un paiement financé par SkyPower conformément aux obligations de cette dernière en vertu des conventions relatives à l'opération.

Résultats d'exploitation

Comparaison annuelle

Le bénéfice net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 s'est établi à 23,2 M\$, comparativement à une perte nette de 0,3 M\$ pour la période correspondante de 2006. L'augmentation de 23,5 M\$ est principalement attribuable au gain de 5,9 M\$ enregistré sur la vente de certains actifs nets le 27 décembre 2007, à une économie d'impôts futurs de 18,5 M\$ relativement à la résorption du passif d'impôts futurs constaté au premier trimestre de 2006 et à une réduction de 0,8 M\$ des intérêts créditeurs (comme il est expliqué ci-après).

Les intérêts créditeurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 se sont chiffrés à 0,3 M\$ en comparaison de 1,1 M\$ pour la période correspondante de 2006. La diminution de 0,8 M\$ est attribuable à la hausse des dépenses liées aux frais de développement reportés, ce qui a donné lieu à une réduction de l'encaisse disponible susceptible de générer des intérêts.

Les frais d'administration pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 se sont chiffrés à 1,2 M\$, comparativement à 1,5 M\$ pour la période correspondante de 2006. La baisse de 0,3 M\$ est imputable à une réduction globale des divers honoraires et d'autres charges d'exploitation liées à l'interruption des activités de construction le 26 octobre 2007.

La charge au titre des impôts sur le capital pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 est de 0,4 M\$ par rapport à 0,2 M\$ pour la période correspondante de 2006. La hausse de 0,2 M\$ est attribuable au capital imposable plus élevé de la société en commandite au cours de l'exercice 2007 comparativement à l'exercice 2006, en raison d'une augmentation des emprunts.

L'économie d'impôts futurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 s'est établie à 18,5 M\$, comparativement à 0,3 M\$ pour la période correspondante de 2006. La hausse de 18,2 M\$ est attribuable à une économie d'impôts futurs hors trésorerie de 18,2 M\$ relativement à la résorption du passif d'impôts futurs constaté au premier trimestre de l'exercice 2006 par suite de l'opération.

Comparaison trimestrielle

Le bénéfice net pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 s'est chiffré à 24,1 M\$, comparativement à une perte nette de 0,1 M\$ pour la période correspondante de 2006. L'augmentation de 24,2 M\$ est principalement attribuable aux mêmes facteurs susmentionnés dans la comparaison annuelle.

Les intérêts créditeurs pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 ont été négligeables comparativement à 0,2 M\$ pour la période correspondante de 2006. La baisse de 0,2 M\$ est imputable à la hausse des dépenses liées aux frais de développement reportés, ce qui a donné lieu à une réduction de l'encaisse disponible susceptible de générer des intérêts.

Les frais d'administration pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 se sont chiffrés à 0,3 M\$, comparativement à 0,2 M\$ pour la période correspondante de 2006. La hausse de 0,1 M\$ est négligeable.

La charge au titre des impôts sur le capital pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 correspond à une économie de 0,2 M\$ comparativement à une charge négligeable pour la période correspondante de 2006. L'économie de 0,2 M\$ est attribuable à la prise en charge de l'emprunt à terme par SkyPower le 28 décembre 2007, ce qui a réduit considérablement le capital imposable de la société en commandite.

L'économie d'impôts futurs pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 s'est chiffrée à 18,2 M\$, comparativement à néant pour la période correspondante de 2006. La hausse de 18,2 M\$ est attribuable à une économie d'impôts futurs hors trésorerie de 18,2 M\$ relativement à la résorption du passif d'impôts futurs constaté au premier trimestre de l'exercice 2006 par suite de l'opération.

Situation de trésorerie et sources de financement

Au 31 décembre 2007, la société en commandite disposait de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de 47,8 M\$, comparativement à 14,3 M\$ au 31 décembre 2006. La société en commandite avait engagé des frais de développement reportés cumulatifs de 287,3 M\$ au 28 décembre 2007 (avant l'opération décrite ci-dessus, qui a réduit les frais de développement reportés à néant au 31 décembre 2007), comparativement à 85,7 M\$ au 31 décembre 2006.

Pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007, les rentrées de fonds liées aux activités d'exploitation se sont établies à 0,6 M\$ et comprenaient un bénéfice net lié aux activités d'exploitation de 24,1 M\$, une perte découlant des éléments hors trésorerie de 24,2 M\$ et des rentrées de fonds nettes de 0,7 M\$ découlant des variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, les sorties de fonds liées aux activités d'exploitation se sont établies à 4,8 M\$ et se composaient d'un bénéfice net lié aux activités d'exploitation de 23,2 M\$, d'une perte découlant des éléments hors trésorerie de 24,5 M\$ et de sorties de fonds nettes de 3,5 M\$ découlant des variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement.

Pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2007, les rentrées de fonds liées aux activités de financement se sont élevées à 0,5 M\$ et à 187,2 M\$, respectivement, composées du produit net (déduction faite des frais de financement) prélevé sur la nouvelle facilité de crédit (la « nouvelle facilité de crédit ») de 247 M\$, telle qu'elle est décrite à la note 9 des états financiers consolidés de la société en commandite au 31 décembre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date. L'emprunt a servi à financer le solde des paiements à l'avancement payables en 2007 aux termes du contrat d'approvisionnement en éoliennes pour les éoliennes devant être livrées en 2007, les frais d'expédition et les coûts financiers connexes ainsi que les commissions d'engagement associées à la nouvelle facilité de crédit. Terrawinds a engagé des frais de financement totaux de 4,6 M\$ relativement à l'emprunt pour approvisionnement en éoliennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, dont une tranche de 0,5 M\$ a été payée au cours du trimestre terminé le 31 décembre 2007.

Les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement pour le trimestre terminé le 31 décembre 2007 ont totalisé 43,2 M\$, montant qui se compose du produit en espèces de 77,2 M\$ découlant de l'opération de vente, déduction faite des sorties de fonds de 4,5 M\$ liées aux frais de développement reportés, et des transferts aux liquidités soumises à des restrictions

de 29,5 M\$. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont élevés à 148,9 M\$, montant qui se compose du produit en espèces de 77,2 M\$ découlant de l'opération, déduction faite des sorties de fonds de 197,0 M\$ liées aux frais de développement reportés, et des transferts aux liquidités soumises à des restrictions de 29,1 M\$. Les montants dépensés à titre de frais de développement incluent les paiements à l'avancement versés à la General Electric Company aux termes du contrat d'approvisionnement en éoliennes pour les éoliennes livrées en 2007, les coûts permanents requis à l'égard du processus d'obtention des permis et des approbations environnementales et les paiements à l'avancement versés à Hatch Acres aux termes de la convention de gestion de la construction ainsi que les paiements à l'avancement versés aux termes de certains contrats d'approvisionnement en matériaux pour la sous-station et le système de distribution ainsi que certains coûts de construction pour la sous-station. Par ailleurs, des intérêts débiteurs capitalisés de 1,7 M\$ et de 7,5 M\$ sur la nouvelle facilité de crédit ont été inclus dans les frais de développement reportés pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2007, respectivement.

Au 31 décembre 2007, les liquidités et les équivalents de trésorerie soumis à restrictions comprenaient les éléments suivants :

- Un montant de 24 490 816 \$ détenu en fiducie et qui servira à indemniser les porteurs de parts pour les taxes et les impôts à payer découlant de la perte de certaines déductions sur leur revenu aux fins de l'impôt tel qu'il est décrit ci-dessus.
- Un montant de 5 000 000 \$ détenu dans un compte de garantie bloqué selon les modalités et les conditions du contrat d'entiercement décrit ci-dessus. Ces fonds ont été investis dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois.

Terrawinds détenait également au 31 décembre 2007 un montant en espèces de 47,75 M\$ qui n'était pas soumis à restrictions. De ce montant, une tranche d'environ 40,75 M\$ devait être versée à la société en commandite et retournée aux porteurs de parts, laissant un solde de 7 M\$ pour financer les frais liés à l'opération et les dépenses courantes relatives à la liquidation de Terrawinds et de la société en commandite. La direction prévoit qu'un montant de 7 M\$ devrait être suffisant, en supposant que la vérification de l'ARC ne donne pas lieu à une diminution importante du montant des FEC engagés par Terrawinds.

Au 31 décembre 2006, les liquidités et les équivalents de trésorerie soumis à restrictions incluaient des fonds obtenus par Terrawinds en vertu de l'emprunt pour approvisionnement en éoliennes. Ces fonds ne pouvaient être utilisés que pour financer les paiements à l'avancement à payer à General Electric Company en vertu du contrat d'approvisionnement en éoliennes pour les éoliennes livrées en 2006 et en 2007, ainsi que pour les intérêts connexes, les commissions d'engagement et les coûts liés à l'emprunt pour approvisionnement en éoliennes.

Opérations entre apparentés

Les opérations entre apparentés sont décrites aux notes 4 et 8 des états financiers consolidés de la société en commandite au 31 décembre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date.

Données relatives aux parts en circulation de la société en commandite

La société en commandite a autorisé un nombre de parts illimité. Au 31 décembre 2007 et au 29 avril 2008, il y a 7 724 084 parts de société en commandite en circulation.

Engagements et éventualités

En lien avec l'opération, certains passifs, bien que cédés en substance et en principe à SkyPower en vertu des ententes, ne peuvent être cédés d'un point de vue juridique. Par conséquent, la société en commandite ou Terrawinds pourrait être contrainte d'effectuer des paiements futurs dans le cas où SkyPower ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations. À ce jour, SkyPower a honoré toutes ses obligations en matière de paiements.

Au 31 décembre 2007, la somme éventuelle maximale et les probabilités que la société en commandite soit contrainte d'effectuer des paiements futurs en vertu de ces clauses d'indemnisation et de ces éventualités juridiques n'étaient pas raisonnablement quantifiables ou déterminables. Aucun montant n'a été comptabilisé aux états financiers à l'égard de tels risques éventuels.

Arrangements hors bilan

La société en commandite et Terrawinds ne comptaient aucun arrangement hors bilan au 31 décembre 2007.

Conventions comptables critiques

Frais de développement reportés

Certains frais précis liés au développement du projet qui répondent aux conditions s'appliquant au report en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada sont reportés et amortis sur une période appropriée, selon la nature de l'élément reporté, à compter de la date de mise en service commerciale, une fois la construction de la phase intercalaire terminée. La société en commandite examine annuellement la recouvrabilité des frais de développement reportés en évaluant les flux de trésorerie futurs prévus liés à l'exploitation du projet sur une base non actualisée afin de déterminer s'il y a eu une perte de valeur des frais de développement reportés. Tous les autres frais de recherche et de développement qui ne répondent pas aux conditions s'appliquant au report des frais sont passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Consolidation

Au sens de la note d'orientation concernant la comptabilité n° 15 (la « NOC-15 ») de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA »), intitulée « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables », Terrawinds est une entité à détenteurs de droits variables. En raison des modalités des actions accréditives et ordinaires, la société en commandite détient un droit variable dans Terrawinds et elle recevra la majorité des rendements résiduels prévus de Terrawinds et assumera la majorité des pertes prévues de cette dernière. Aux termes de la NOC-15, la société en commandite est réputée être le principal bénéficiaire et a consolidé les résultats de Terrawinds dans ses états financiers.

Nouvelles prises de position comptables

L'ICCA a publié les nouvelles normes et les normes modifiées ci-après :

Instruments financiers

Le **chapitre 3855, intitulé « Instruments financiers — comptabilisation et évaluation »**, établit les normes de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers dans le bilan et les normes de présentation des gains et des pertes dans les états financiers. Les actifs et les

passifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur, et les gains et pertes sont comptabilisés dans le résultat net. Les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances, de même que les passifs financiers autres que ceux qui sont détenus à des fins de transaction, sont évalués au coût après amortissement. Les instruments disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur, et les gains et pertes non réalisés sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu. La norme permet également aux entités de désigner tout instrument financier comme détenu à des fins de transaction au moment de sa comptabilisation initiale. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite au 1^{er} janvier 2007 et au 31 décembre 2007.

Résultat étendu

Le **chapitre 1530, intitulé « Résultat étendu »**, énonce des recommandations à l'égard de l'information à fournir et de la présentation concernant le résultat étendu et ses composantes. Le résultat étendu correspond à la variation de l'avoir des associés, découlant d'opérations autres que celles résultant de placements des porteurs de parts ou de distributions versées aux porteurs de parts. Ces opérations et ces événements incluent les gains et les pertes non réalisés par suite des variations de la juste valeur de certains instruments financiers. Après avoir adopté le chapitre 1530, la société en commandite a révisé l'état consolidé des résultats pour inclure l'état du résultat étendu, désormais exigé, en créant un état combiné. L'état consolidé de l'avoir des associés comprend désormais le poste Cumul des autres éléments du résultat étendu, qui était de néant au 1^{er} janvier 2007 et au 31 décembre 2007.

Couvertures

Les recommandations énoncées dans le **chapitre 3865, intitulé « Couvertures »**, élargissent les lignes directrices contenues dans la note d'orientation concernant la comptabilité n° 13 (la « NOC-13 »), intitulée « Relations de couverture ». Ce chapitre décrit quand et comment appliquer la comptabilité de couverture, en plus d'indiquer l'information à fournir. La comptabilité de couverture permet de comptabiliser les gains, les pertes, les produits et les charges découlant des instruments financiers dérivés dans la même période que ceux rattachés à l'élément couvert. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite au 1^{er} janvier 2007. La société en commandite a conclu un swap de taux d'intérêt le 1^{er} août 2007 et l'incidence de la couverture sur les états financiers consolidés est présentée à la note 9.

Modifications comptables

Le **chapitre 1506, intitulé « Modifications comptables »**, en vigueur pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007 ou après, établit des exigences accrues concernant les informations à fournir relatives aux changements de conventions comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs. En vertu de cette nouvelle norme, les changements comptables doivent être appliqués de façon rétroactive, sauf dans les cas où l'entité a l'autorisation de ne pas le faire ou s'il n'est pas possible de déterminer les effets des changements. Par ailleurs, les modifications volontaires de conventions comptables ne sont permises que lorsqu'elles sont requises en vertu d'une source primaire des PCGR ou si elles permettent la présentation d'informations plus fiables et pertinentes. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les états financiers consolidés de la société en commandite au 1^{er} janvier 2007 et au 31 décembre 2007.

Perspectives

- Le 29 avril 2008, le dépositaire légal a débloqué le montant total de 5,0 M\$ des fonds du compte de garantie bloqué au moment de la clôture de l'opération. Ces fonds seront conservés par Terrawinds jusqu'à ce que la vérification des FEC par l'ARC soit terminée. Si la vérification confirme les montants de FEC réclamés, le montant total de 5 M\$ (0,65 \$ par part) sera rapidement distribué aux porteurs de parts. D'après nos discussions avec l'ARC, nous nous attendons à ce que la vérification de Terrawinds commence très bientôt, mais nous ignorons à quel moment elle sera terminée.
- Le 10 mars 2008 et le 29 avril 2008, la direction a fait parvenir des instructions aux porteurs de parts concernant le processus d'enregistrement des réclamations d'indemnité fiscale. Les distributions du montant de 24,5 M\$ détenu en fiducie par l'agent devraient commencer lorsque l'ARC aura terminé la vérification des FEC et émis les avis de redressement de chaque porteur de parts pour l'année d'imposition 2005, avis qui est nécessaire pour déposer leur demande d'indemnité fiscale. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les sites www.sweflp.com et www.terida.com/paymentagent/fr.
- La société en commandite devrait être liquidée au deuxième trimestre. Des précisions sur le processus de liquidation sont fournies dans la circulaire d'information de la direction en date du 29 novembre 2007.
- Dès la liquidation de la société en commandite, celle-ci demandera à cesser d'être un émetteur assujetti conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- Terrawinds sera liquidée aussitôt que les réclamations d'indemnité fiscale auront été achevées. On prévoit que cette procédure prendra plus d'une année.
- Toute tranche de liquidités détenue par la société en commandite ou par Terrawinds qui n'est pas requise pour financer des obligations de la société en commandite ou de Terrawinds sera ultimement distribuée aux porteurs de parts.
- Les porteurs de parts sont invités à consulter régulièrement le site www.sweflp.com pour se tenir au courant des dernières informations sur la situation de SWEF LP et sur le processus d'indemnité fiscale.

La présente rubrique, qui porte sur les perspectives, est fondée sur des hypothèses et des attentes que la direction juge raisonnables en date des présentes. Rien ne garantit que ces hypothèses et attentes se révéleront exactes. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs » et « Risques et incertitudes ».

Contrôles et procédures de communication de l'information et contrôle interne à l'égard de l'information financière

Conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des autres lois provinciales sur les valeurs mobilières, la direction de la société en commandite, y compris le chef de la direction du commandité et le chef des finances du commandité, sont responsables d'établir et de maintenir en place des contrôles et des procédures de communication de l'information ainsi qu'un contrôle interne à l'égard de l'information financière. La société en commandite n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances à plein temps, ni d'employés. M. Judson Martin, président du conseil, exerce ces deux fonctions.

Évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information

Les contrôles et les procédures de communication de l'information sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que toute l'information pertinente a été recueillie et présentée à la haute direction, y compris le chef de la direction et le chef des finances de la société en commandite, en temps utile pour que les décisions appropriées puissent être prises à l'égard de la communication d'information au public.

Au 31 décembre 2007, M. Martin a évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la société en commandite, comme l'exige les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. À la suite de l'opération, les contrôles et les procédures de communication de l'information ont été complètement révisés afin de remplacer les services auparavant fournis par SkyPower. M. Martin a conclu que, au 31 décembre 2007, les nouveaux contrôles et les nouvelles procédures de communication de l'information sont efficaces pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée dans les documents annuels et intermédiaires de la société en commandite (ces termes étant définis dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) et autres rapports déposés ou soumis en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières est consignée, traitée, résumée et communiquée dans les délais prescrits par ces lois et que l'information importante est accumulée et lui est communiquée, s'il y a lieu, de manière à permettre la prise de décisions au moment opportun à l'égard de l'information à fournir.

Contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction de la société en commandite a la responsabilité de concevoir le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite selon la définition du *Règlement 52-109* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La direction a conçu ou a fait concevoir sous sa supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière de manière à fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers aux fins de la publication de l'information financière conformément aux PCGR.

M. Martin a évalué si des changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite sont survenus au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 qui ont eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite. Aucun changement de cette nature n'a été relevé au cours de l'évaluation de la direction ou de toute autre manière. À la suite de l'opération, le système de contrôle interne à l'égard de l'information financière a été complètement révisé afin de remplacer les services auparavant fournis par SkyPower. M. Martin est satisfait des nouveaux contrôles qui ont été mis en œuvre.

Risques et incertitudes

Obligations futures

Conformément aux modalités de la convention d'achat des actifs, une grande partie des obligations de Terrawinds qui existaient avant la clôture de l'opération était pris en charge par SkyPower. Toutefois, advenant que SkyPower ne puisse s'acquitter de ces obligations, Terrawinds pourrait devoir s'en charger. En outre, étant donné que le projet d'énergie éolienne n'a pas été mis en œuvre, il est possible qu'il survienne des obligations imprévues qui ne sont pas prises en charge par SkyPower.

Vérification de Terrawinds par l'ARC

L'ARC a indiqué qu'elle effectuerait une vérification des FEC engagés par Terrawinds et attribués aux porteurs de parts pour l'année d'imposition 2005. Par conséquent, il est possible qu'une tranche des charges engagées par Terrawinds et attribuées aux porteurs de parts augmentera puisque les FEC pourraient être rejetés. Si cette situation survient, l'obligation de Terrawinds d'indemniser les porteurs de parts qui auront payé des impôts additionnels augmentera. Le montant des FEC engagés par Terrawinds et attribués aux porteurs de parts pour l'année d'imposition 2005 se chiffrait à environ 6,5 M\$. Advenant que la totalité des FEC soit rejetée, en supposant un taux d'imposition marginal de 50 % pour tous les porteurs de parts, l'obligation maximale additionnelle de Terrawinds s'établirait à environ 3,25 M\$.

Dépendance à l'égard de SkyPower

SkyPower était responsable de l'administration de la société en commandite et de la gestion et de l'exploitation du projet, jusqu'à la réalisation de ce dernier. La société en commandite est dépendante de SkyPower quant à la présentation de l'ensemble de l'information pertinente nécessaire pour permettre à la société en commandite de poursuivre ses activités.

La société en commandite, le commandité et Terrawinds

La société en commandite et le commandité ont des éléments d'actif d'une valeur nominale. Bien qu'il ait accepté d'indemniser les commanditaires dans certaines circonstances, le commandité ne possède que des éléments d'actif d'une valeur nominale, et il est peu probable qu'il aura des éléments d'actif suffisants pour couvrir les réclamations déposées aux termes d'une telle indemnisation.

Perte de la responsabilité limitée

Les commanditaires peuvent perdre la protection de la responsabilité limitée s'ils participent au contrôle des affaires de la société en commandite.

Gouvernance d'entreprise

Les pratiques de gouvernance d'entreprise de la société en commandite doivent être examinées à la lumière de la structure d'ensemble de la société en commandite. La société en commandite détient la totalité des actions en circulation de Terrawinds, la société d'exploitation de la société en commandite. Le commandité est le commandité de la société en commandite et, en cette qualité, il est chargé de la gestion et de l'administration de la société en commandite. Le conseil d'administration du commandité (le « conseil ») est chargé de superviser les activités et affaires restreintes du commandité, activités qui comprennent la gestion et l'administration de la société

en commandite et la représentation de la société en commandite à titre de seul actionnaire de Terrawinds. Des ententes ont été conclues en vertu de diverses chartes et politiques en matière de gouvernance de la société en commandite et de Terrawinds et en matière d'administration des affaires de la société en commandite. Les pratiques de gouvernance de la société en commandite et de Terrawinds à l'égard des exigences en matière d'information à fournir du *Règlement 58-101A2*, compte tenu de la structure particulière de la société en commandite et de Terrawinds, sont présentées ci-après.

Lignes directrices sur l'information à fournir en matière de gouvernance en vertu du <i>Règlement 58-101</i>	Commentaires
<p>1. Conseil d'administration a) Préciser le nom des administrateurs qui sont indépendants.</p>	<p>Le conseil a déterminé que les deux administrateurs sont « indépendants » au sens du <i>Règlement 58-101</i>. Chacun des administrateurs du commandité est également un administrateur de Terrawinds.</p>
<p>b) Préciser le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.</p>	<p>Aucun</p>
<p>2. Mandats d'administrateur Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujetti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur intéressé.</p>	<p>Les administrateurs suivants siègent actuellement au conseil des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) présentés ci-dessous. W. Judson Martin Somerset Entertainment Income Fund Sino-Forest Corporation</p>
<p>3. Orientation et formation continue Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.</p>	<p>Aucun</p>
<p>4. Éthique commerciale Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.</p>	<p>Le conseil d'administration a adopté un code de conduite commerciale et d'éthique pour la société en commandite (le « code »). Le code a été déposé et peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.</p>
<p>5. Sélection des candidats au conseil d'administration Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration, en précisant notamment : i) les personnes qui sélectionnent les nouveaux candidats; ii) la procédure de sélection des nouveaux candidats.</p>	<p>M. Carillo, auparavant avocat associé chez Bennett Jones LLP, est devenu un employé de SkyPower et, par conséquent, a cessé d'être indépendant. Le conseil a désigné Gary Solway, associé chez Bennett Jones LLP, comme son remplaçant.</p>

<p>6. Rémunération Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et du chef de la direction, en précisant notamment : i) les personnes qui fixent la rémunération; ii) la procédure de fixation de la rémunération.</p>	<p>La rémunération actuelle pour les administrateurs a été fixée par le comité spécial mis sur pied pour examiner l'opération avec SkyPower. Il n'y a pas de chef de la direction.</p>
<p>7. Autres comités du conseil Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité de la rémunération et le comité des candidatures, donner la liste des comités et décrire leur fonction.</p>	<p>Le conseil ne compte aucun comité outre le comité de vérification. La charte du comité de vérification est présentée ci-après.</p>
<p>8. Évaluation Indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.</p>	<p>Aucune mesure officielle.</p>

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Charte du comité de vérification

La charte (la « charte ») de notre comité de vérification est reproduite à titre de pièce « A ».

Composition du comité de vérification

Le comité de vérification est composé de M. Judson Martin et de M. Gary Solway. M. Judson Martin est « indépendant » mais M. Solway ne l'est pas. Le conseil est d'avis que chaque membre du comité de vérification possède des « connaissances financières ». (Les termes « indépendant » et « connaissances financières » ont le sens donné à ces termes dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* [le « *Règlement 52-110* »]).

Formation et expérience pertinentes

M. Martin a acquis une grande expérience dans des postes liés à la finance et à la comptabilité, y compris à titre de chef des finances d'Alliance Atlantis Communications Inc., de MDC Corporation et de Brookfield Development Corporation, ainsi qu'à titre de vice-président et trésorier à Trizec Corporation. M. Solway est associé au cabinet d'avocats Bennett Jones LLP (qui agit à titre d'avocat pour SWEF LP) et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto.

Surveillance du comité de vérification

À aucun moment depuis le début de notre exercice le plus récent terminé, il n'y a eu de recommandation du comité de vérification visant la nomination ou la rémunération de nos vérificateurs externes qui n'a pas été adoptée par notre conseil d'administration.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment depuis le début de notre exercice le plus récent terminé, nous ne nous sommes prévalus de la dispense prévue au point 5 de l'Annexe 52-110A2 en vertu du *Règlement 52-110*.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Les modalités de la charte stipulent que tous les services non liés à la vérification que doit nous fournir nos vérificateurs externes doivent être approuvés préalablement par notre comité de vérification.

Honoraires pour les services des vérificateurs externes (par catégorie)

Honoraires de vérification – Nos vérificateurs externes nous ont facturé environ 203 203 \$ et 186 788 \$ au cours des exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007, respectivement, à titre d'honoraires de vérification.

Honoraires pour services liés à la vérification – Nous n'avons pas versé d'honoraires pour services liés à la vérification au cours des exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007 pour des services de certification et des services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen de nos états financiers, et qui ne sont pas compris dans les « honoraires de vérification » ci-dessus.

Honoraires pour services fiscaux – Nos vérificateurs externes nous ont facturé environ 91 526 \$ et 89 650 \$ au cours des exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007, respectivement, pour les services fournis en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

Autres honoraires – Nous n'avons pas versé d'autres honoraires au cours des exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006 autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Dispense

Nous nous prévalons de la dispense prévue au point 6.1 du *Règlement 52-110*, qui nous dispense de nous conformer aux exigences de la partie 3 (composition du comité de vérification) et de la partie 5 (obligations d'information) du *Règlement 52-110*.

PIÈCE « A »
SWEF GP INC. (LE « COMMANDITÉ »),
COMMANDITÉ DE
SWEF LP (LA « SOCIÉTÉ EN COMMANDITE »)
CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Aux administrateurs de SWEF GP Inc. (le « commandité »), commandité de SWEF LP (la « société en commandite »):

1. RESPONSABILITÉ

Le comité de vérification (le « comité ») a la responsabilité d'aider le conseil d'administration du commandité de la société en commandite (le « conseil ») à s'acquitter de ses responsabilités relatives à ce qui suit :

- i) l'intégrité des états financiers consolidés de la société en commandite (y compris ceux de Terrawinds Resources Corp.);
- ii) la conformité de la société en commandite aux exigences légales et réglementaires relatives à la présentation de l'information financière;
- iii) la compétence, l'indépendance et le rendement du vérificateur de la société en commandite;
- iv) la conception et la mise en œuvre des systèmes comptables, des contrôles internes et des contrôles de présentation de l'information;
- v) l'examen et l'établissement des principaux risques auxquels la société en commandite est exposée et l'élaboration de procédures appropriées pour surveiller et atténuer ces risques;
- vi) l'élaboration, la mise en œuvre et l'administration de la politique de dénonciation de la société en commandite;
- vii) les autres questions soumises au comité par le conseil.

2. MEMBRES

Les membres du comité sont choisis par le conseil, sur la recommandation du comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures.

Chaque membre du comité doit être « indépendant » et posséder des « connaissances financières », au sens où l'entendent les lois applicables en matière de valeurs mobilières, y compris, sans s'y limiter, le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

3. FONCTIONS

Le comité assume les fonctions présentées ci-dessous ainsi que d'autres fonctions prescrites par la loi ou attribuées au comité par le conseil.

- a) Nomination et évaluation du vérificateur

Le vérificateur rend compte en définitive au comité de vérification et relève directement de celui-ci. Par conséquent, ce dernier évalue le vérificateur et est responsable de la relation entre le commandité et le vérificateur. Plus particulièrement, le comité de vérification :

- i) sélectionne, évalue et propose au conseil un vérificateur afin qu'il soit nommé ou que son mandat soit renouvelé (selon le cas) par les porteurs de parts de la société en commandite, et présente des recommandations quant à sa rémunération;

- ii) examine et approuve la lettre de mission du vérificateur;
- iii) résout les désaccords entre la haute direction et le vérificateur au sujet de l'information financière;
- iv) au moins une fois l'an, obtient et examine un rapport dressé par le vérificateur qui décrit :
 - ses procédures internes de contrôle de la qualité, notamment en ce qui concerne la protection des renseignements confidentiels;
 - les questions d'importance soulevées par l'application de ces procédures ou par un examen du vérificateur effectué par un organisme de surveillance indépendant, comme le Conseil canadien sur la reddition de comptes, ou une autorité gouvernementale ou professionnelle au cours de l'année précédente (sauf en 2004, où le rapport doit décrire ces questions pour les cinq années précédentes), relativement à une ou à plusieurs vérifications indépendantes effectuées par le vérificateur, et les mesures prises pour régler ces questions;
- v) rencontre la haute direction au moins une fois par trimestre en l'absence du vérificateur afin de discuter, notamment, du rendement du vérificateur et de toute question pertinente soulevée au cours du trimestre;
- vi) au besoin, recommande au conseil de mettre fin au mandat du vérificateur.

b) Évaluation de l'indépendance du vérificateur

Au moins une fois l'an, mais avant que le vérificateur ne remette son rapport sur les états financiers annuels, le comité de vérification :

- i) examine une déclaration écrite officielle du vérificateur qui fait état de toutes ses relations avec la société en commandite;
- ii) discute avec le vérificateur des relations ou des services qui pourraient avoir une incidence sur son objectivité et son indépendance (y compris des services non liés à la vérification autorisés qui sont fournis par le vérificateur et qui pourraient avoir une incidence sur son indépendance);
- iii) obtient, de la part du vérificateur, une confirmation écrite selon laquelle il est objectif, au sens des règles ou du code de déontologie adoptés par l'institut ou l'ordre provincial de comptables agréés dont il est membre, et selon laquelle il est un expert-comptable indépendant au sens des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- iv) s'assure que le vérificateur respecte les règles applicables, s'il en est, relatives à la rotation de certains membres de l'équipe de mission de vérification.

c) Approbation préalable des services non liés à la vérification

Le comité de vérification approuve au préalable la nomination du vérificateur qui fournira des services non liés à la vérification à la société en commandite. Le comité n'approuvera pas la prestation de services interdits aux termes des règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes et des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Avant la nomination de ce vérificateur, le comité de vérification évalue si les services non liés à la vérification sont compatibles avec le maintien de l'indépendance du vérificateur. Il peut approuver au préalable la nomination du vérificateur devant fournir des services non liés à la vérification en adoptant à l'occasion des politiques et des procédures précises en ce sens.

d) Communications avec le vérificateur

Le comité de vérification a le pouvoir de communiquer directement avec le vérificateur, et il le rencontre régulièrement à huis clos afin de discuter de ses préoccupations ou de celles du vérificateur.

e) Examen du plan de vérification

Le comité de vérification discute avec le vérificateur de la nature de la vérification et de la responsabilité assumée par le vérificateur dans le cadre de la vérification aux termes des normes de vérification généralement reconnues. Pour chaque mission de vérification, le comité de vérification examine un résumé du plan de vérification du vérificateur et approuve le plan ainsi que les éventuelles modifications convenues avec le vérificateur.

f) Examen des honoraires de vérification

Le comité de vérification établit et examine la rémunération et les modalités de la mission du vérificateur et en informe le conseil. Pour établir la rémunération du vérificateur, le comité de vérification devrait examiner, entre autres choses, le nombre de rapports et la nature des rapports que doit remettre le vérificateur, la qualité des contrôles internes de la société en commandite, la taille, la complexité et la situation financière de la société en commandite et de ses filiales, ainsi que l'importance du soutien que la société en commandite doit fournir au vérificateur.

g) Examen des états financiers consolidés et des rapports de gestion

Le comité de vérification examine les états financiers consolidés annuels vérifiés, de même que le rapport du vérificateur sur ces états, et les états financiers intermédiaires, et en discute avec la haute direction et le vérificateur avant d'en recommander l'approbation au conseil. En outre, le comité de vérification examine le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels vérifiés et aux états financiers intermédiaires, et en discute avec la haute direction et le vérificateur. Le comité de vérification retient également les services du vérificateur pour que celui-ci examine les états financiers intermédiaires avant lui.

h) Examen des autres éléments d'information financière

Le comité de vérification examine :

- i) les communiqués de presse sur les résultats et les autres communiqués de presse contenant de l'information financière, ainsi que les informations financières et les résultats fournis à titre indicatif aux analystes et aux agences de notation. Il examine également les données « pro forma » ou « rajustées » non conformes aux PCGR contenues dans ces communiqués de presse et dans ces informations financières. Il peut alors s'agir d'un examen général portant sur le type de renseignements à communiquer et leur présentation;
- ii) tous les autres états financiers de la société en commandite qui doivent être approuvés par le conseil avant leur publication, y compris les états financiers devant figurer dans des prospectus ou d'autres documents d'information portant notamment sur des placements, et les états financiers exigés par les organismes de réglementation;
- iii) l'incidence sur les états financiers de la société en commandite des mesures réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan;

iv) l'information qui lui est communiquée par le chef de la direction et le chef des finances au cours du processus d'attestation des documents dont le dépôt par la société en commandite est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, au sujet des lacunes et faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière du commandité dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront une incidence défavorable sur la capacité du commandité à consigner, à traiter, à résumer et à présenter l'information financière, et au sujet de toute fraude mettant en cause des membres de la haute direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière du commandité.

i) **Surveillance des contrôles internes et des contrôles de communication de l'information**

Le comité de vérification évalue avec la haute direction le caractère adéquat des contrôles et des procédures internes que le commandité et ses sociétés affiliées ont adoptés dans le but de se protéger contre la perte et l'utilisation non autorisée de ses biens et de s'assurer de l'exactitude des documents financiers. Le comité de vérification examine les procédés de vérification particuliers qui ont été exécutés pour remédier aux faiblesses importantes dans les contrôles.

Le comité de vérification examine avec la haute direction les contrôles et les procédures que le commandité a adoptés dans le but de veiller à ce que l'information importante au sujet de la société en commandite et de ses filiales soit publiée comme l'exigent la législation applicable ou les règles boursières.

j) **Conformité aux lois**

Le comité de vérification examine les questions d'ordre juridique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers de la société en commandite.

k) **Gestion des risques**

Le comité de vérification surveille la fonction de gestion des risques du commandité et examine trimestriellement un rapport émanant de la haute direction qui décrit les principaux risques financiers, juridiques et opérationnels ainsi que les principaux risques liés à la réputation auxquels est assujettie la société en commandite, et les mesures que la haute direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques.

l) **Questions d'ordre fiscal**

Le comité de vérification examine avec la haute direction l'évolution des questions d'ordre fiscal touchant la société en commandite.

m) **Employés du vérificateur**

Le comité de vérification examine et approuve au préalable l'embauche, par le commandité, des associés ou employés actuels ou anciens du vérificateur actuel ou d'un ancien vérificateur.

n) **Évaluation du personnel financier et comptable**

Le comité est directement responsable de ce qui suit :

- i) rédiger une description de poste pour le chef des finances, en y précisant ses pouvoirs et ses responsabilités, et la présenter au comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures ainsi qu'au conseil, pour approbation;
- ii) examiner et approuver les buts et les objectifs pertinents à l'égard de la rémunération du chef des finances et les présenter au comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures;
- iii) évaluer le rendement du chef des finances, compte tenu de ses buts et de ses objectifs;
- iv) examiner et évaluer le rendement du personnel financier et comptable du commandité;
- v) recommander des mesures correctives au comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures et au conseil, au besoin.

o) **Pouvoirs de signature et approbation des dépenses**

Le comité déterminera les pouvoirs de signature des dirigeants et des administrateurs relativement aux dépenses et à l'affectation des fonds. Le comité examinera également les relevés de dépenses du chef de la direction et du chef des finances. Les relevés de dépenses des administrateurs seront examinés par le chef de la direction. Le chef de la direction peut, s'il l'estime pertinent, demander que le comité examine les relevés de dépenses des administrateurs.

4. **PROCÉDURE DE PLAINTE**

Le comité de vérification administre la politique de dénonciation de la société en commandite pour la réception, la conservation et le suivi des plaintes que reçoit la société en commandite au sujet de la comptabilité, des contrôles internes, des contrôles de communication de l'information ou de la vérification et des violations au code de conduite et d'éthique de la société en commandite, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés du commandité ou de Terrawinds, de préoccupations touchant ces questions.

5. **PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

Le comité de vérification fait régulièrement rapport au conseil sur les points suivants :

- i) l'indépendance, la mission et les honoraires du vérificateur;
- ii) le rendement du vérificateur ainsi que ses recommandations quant au renouvellement ou à la cessation du mandat du vérificateur;
- iii) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles de communication de l'information du commandité;
- iv) les procédures de gestion du risque du commandité;
- v) ses recommandations quant aux états financiers annuels et intermédiaires de la société en commandite, y compris les questions portant sur la qualité ou l'intégrité des états financiers;
- vi) son examen des rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- vii) les plaintes présentées en vertu de la politique de dénonciation de la société en commandite et l'efficacité de cette politique;
- viii) le respect, par la société en commandite, des exigences légales et réglementaires en matière de communication de l'information financière;

- ix) toutes les autres questions importantes qu'il a traitées et les autres questions qui font partie de son mandat ainsi que les recommandations qui s'y rapportent.

6. RÉUNIONS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

a) **Calendrier**

Le comité de vérification se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, mais quoi qu'il en soit au moins une fois par trimestre. Une réunion du comité de vérification peut être convoquée par le vérificateur, par le président du comité de vérification, par le président du conseil, par le chef de la direction, par le chef des finances ou par tout membre du comité.

Les réunions se tiendront au Canada dans un lieu déterminé par le président du comité de vérification. Un avis à cet effet sera transmis, conformément aux modalités de la convention de société en commandite de la société en commandite.

b) **Avis au vérificateur**

Le vérificateur doit être avisé de chaque réunion du comité et, aux frais de la société en commandite, a le droit de participer à ces réunions et d'y prendre la parole. Le vérificateur doit participer à toute réunion du comité tenue durant son mandat, si un membre du comité en fait la demande.

c) **Ordre du jour**

Le président du comité de vérification dresse l'ordre du jour de chaque réunion. Les membres peuvent proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour, demander qu'un membre de la haute direction assiste à une réunion ou y présente un rapport, ou soulever au cours d'une réunion des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la réunion.

d) **Distribution d'information**

Le président du comité de vérification distribue ou fait distribuer par les dirigeants du commandité l'ordre du jour et les documents connexes avant la tenue de chaque réunion, de sorte que les membres du comité ont suffisamment de temps pour examiner les questions qui seront traitées au cours de la réunion.

e) **Présence et participation**

On s'attend à ce que chaque membre assiste à toutes les réunions. Le membre qui ne peut se présenter à une réunion peut y participer par téléphone ou par téléconférence.

f) **Quorum**

Le quorum pour une réunion du comité de vérification est fixé à deux membres.

g) **Vote et approbation**

À l'occasion des réunions du comité de vérification, chaque membre a le droit d'exprimer une voix, et les questions sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du comité n'a pas de deuxième voix ou de voix prépondérante.

h) **Déroulement**

Le déroulement des réunions du comité de vérification est établi par le président du comité ou par résolution du comité de vérification ou du conseil.

i) **Délibérations**

Le comité de vérification peut exercer ses pouvoirs à une réunion à laquelle assistent en personne ou participent par téléphone ou par un autre moyen électronique suffisamment de membres pour que le quorum soit atteint, ou au moyen d'une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur une telle résolution à une réunion du comité.

j) **Absence du président du comité de vérification**

Si le président du comité de vérification est absent à une réunion du comité, les membres présents doivent choisir parmi eux la personne qui présidera la réunion.

k) **Secrétaire**

Le comité de vérification peut désigner l'un de ses membres ou une autre personne pour exercer la fonction de secrétaire.

l) **Procès-verbaux**

À chaque réunion, le président du comité de vérification désigne une personne pour tenir le procès-verbal, et le président demande à un dirigeant du commandité de distribuer des copies des procès-verbaux à chaque membre en temps opportun.

7. **PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Chaque année, le conseil désigne un des membres du comité pour exercer la fonction de président du comité de vérification. Si, pour une année donnée, le conseil ne désigne pas de président, le président sortant demeure en poste jusqu'à la nomination de son remplaçant.

8. **DESTITUTION ET VACANCES**

Le conseil peut à tout moment destituer et remplacer un membre du comité de vérification et, le cas échéant, ce membre cesse de faire partie du comité dès qu'il cesse de répondre aux critères énoncés ci-dessus. Le conseil pourvoit les postes vacants au sein du comité de vérification en nommant des membres du conseil qualifiés. S'il y a un poste vacant au comité de vérification, les autres membres du comité exercent tous les pouvoirs du comité tant que le nombre de membres présents est suffisant pour atteindre le quorum.

9. **ÉVALUATION**

Au moins une fois l'an, le comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures évalue si le comité de vérification s'acquitte des devoirs et des responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte efficacement et d'une manière compatible avec le mandat que le conseil a adopté pour lui-même.

10. **EXAMEN ET INFORMATION**

Le comité de vérification examine la présente charte au moins une fois l'an et la soumet à l'approbation du comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures, accompagné de toute modification qu'il propose. Le comité de rémunération, de gouvernance et de candidatures examine la présente charte et la soumet à l'approbation du conseil, accompagnée des modifications qu'il juge nécessaires et appropriées.

11. **ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX DOSSIERS**

Le comité de vérification peut en tout temps retenir les services d'un avocat indépendant ou d'un conseiller externe, aux frais de la société en commandite, et il a le pouvoir d'établir la rémunération de ce conseiller et les autres conditions de son embauche.

Le comité de vérification et tout conseiller externe auquel il fait appel ont accès à tous les dossiers et à toute l'information concernant la société en commandite et le commandité, y compris leurs dirigeants, leurs employés et leurs agents respectifs, qu'ils jugent utiles à l'exercice de leurs fonctions.